

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°282 du 1^{er} mars 2023

- Arrêté n° 2553 du 01/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes d'Asté et Campan
- Arrêté n° 2554 du 01/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 611 sur le territoire de la commune de Lalanne-Trie
- Arrêté n° 2555 du 01/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921B sur le territoire de la commune d'Agos-Vidalos
- Arrêté n° 2556 du 01/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire des communes de Geu et Silhen
- Arrêté n° 2557 du 01/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Aurensan
- Arrêté n° 2558 du 01/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Guizerix
- Arrêté n° 2559 du 01/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 821, 821G et 921B sur le territoire des communes de Lourdes, Aspin-en-Lavedan, Viger, Lugagnan, Ger, Agos-Vidalos et Ayzac-Ost
- Arrêté n° 2560 du 01/03/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire des communes de Monléon-Magnoac et Villemur
- Arrêté n° 2561 du 14/02/2023 DRH Arrêté de composition des Commissions administratives paritaires
- Arrêté n° 2562 du 14/02/2023 DRH Arrêté de composition de la Commission consultative paritaire

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2553

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.33

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire des communes d'ASTE et CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 24 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement sur la route départementale n°8, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 1+100 au PR 1+122, sur le territoire des communes d'ASTE et CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2023 à 17h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°408, 935 sur le territoire des communes d'ASTE, BEAUDEAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, posé et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ASTE et CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ASTE et CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- M. le Maire de BEAUDEAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2554

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.35

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°611 sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977;
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 février 2023,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 28 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en souterrain du réseau basse tension sur la route départementale n°611, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de mise en souterrain du réseau basse tension, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°611, du Point de Repère (PR) 3+415 au PR 4+000; sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°632, 136, 6 sur le territoire des communes de LAPEYRE, TRIE SUR BAISE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, posé et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

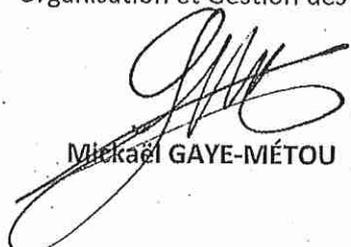
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE-TRIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE-TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON; conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de LAPEYRE, TRIE SUR BAISE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2555

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.58

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921B sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 13 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication sur la route départementale n° 921B, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de conduite de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921B du Point de Repère (PR) 4+820 au PR 4+832 sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, posé et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AGOS-VIDALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2556

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.59

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire des communes de GEU et BOO-SILHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 28 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de terrassement et mise en œuvre d'une longrine béton sur la route départementale n° 13, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de terrassement et mise en œuvre d'une longrine béton, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 15+130 au PR 15+340 sur le territoire des communes de GEU et BOO-SILHEN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 1^{er} mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GEU et BOO-SILHEN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GEU et BOO-SILHEN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.



Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2557

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.60

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 21 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 33+370 au PR 33+400 sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 10 mars 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AURENSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le ^{AN} 1 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire d'AURENSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2558

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.61

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire de la commune de GUIZERIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence Départementale du Pays des Coteaux en date du 2/24/2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'une traversée de route sur la route départementale n° 10, effectués par l'Agence Départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'une traversée de route, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 10 du Point de Repère (PR) 29+530 au PR 29+590 sur le territoire de la commune de GUIZERIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 13 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence Départementale du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUIZERIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Maire de GUIZERIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise Agence Départementale du Pays des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

2559

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.34

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°821, 821G et 921B sur le territoire des communes de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 22 novembre 2022,
- VU la demande des CARRIERE DU LAVEDAN en date du 24 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'exploitation de la carrière sur les routes départementales n°821, 821G et 921B, effectués par l'entreprise CARRIERE DU LAVEDAN, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'exploitation de la carrière, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur les routes départementales :

n°821, du Point de Repère (PR) 3+600 au PR 8+720,

n°821G du PR 0+000 au PR 9+385,

n°921B du PR 2+295 au PR 5+563, sur le territoire des communes de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN et AGOS-VIDALOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 13 mars 2023 de 12h00 à 12h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°13, 100, 821, 821G, 921B sur le territoire des communes de LOURDES, LUGAGNAN, GER, GEU, BOO-SILHEN, AYROS-ARBOUIX, ARGELES-GAZOST, ASPIN-EN-LAVEDAN et VIGER.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves sur les RD 821 / 821G et par les CARRIERE DU LAVEDAN sur la RD 921 B.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

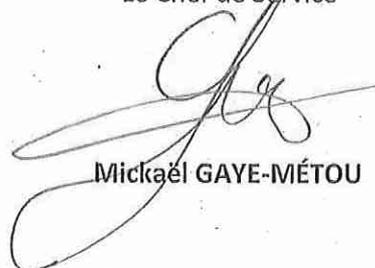
ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, AGOS-VIDALOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 1 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service



Michaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, AGOS-VIDALOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur des CARRIERES DU LAVEDAN,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Mesdames, Messieurs les Maires de GER, GEU, BOO-SILHEN, AYROS-ARBOUIX, ARGELES-GAZOST,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2560

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2023.33

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire des communes de MONLEON-MAGNOAC et VILLEMUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Coteaux en date du 24 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de curage de fossé sur la route départementale n° 28, effectués par l'Agence départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de curage de fossé, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 50+000 au PR 53+000, sur le territoire des communes de MONLEON-MAGNOAC et VILLEMUR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 22 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 5 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONLEON-MAGNOAC et VILLEMUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **1 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de MONLEON-MAGNOAC et VILLEMUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230227-2023-02-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 01/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



2561

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires,
Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du 8 décembre 2022,
Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 instituant un tirage au sort le 20 décembre 2022,
Vu le procès-verbal du tirage au sort en date du 20 décembre 2022 désignant les membres suppléants de la commission administrative paritaire de catégorie B,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux commissions administratives paritaires par le Président du Conseil départemental,
Vu l'arrêté de composition des commissions administratives paritaires du 1^{er} janvier 2023
Vu la démission de Mme Marilène WERGNET en date du 10 février 2023,
Considérant que Mme Violaine FERRER-SAJOUX figurant sur la liste complémentaire de tirage au sort accepte de siéger.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. M. Michel PÉLIEU préside les Commissions administratives paritaires. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence sera assurée par Mme Monique LAMON.

ARTICLE 2. Sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Michel PÉLIEU	- M. Bernard VERDIER
- Mme Monique LAMON	- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- Mme Andrée DOUBRERE	- M. Jean BURON
- M. Bernard POUBLAN	- M. Laurent LAGES
- M. Marc BEGORRE	- Mme Andrée SOUQUET

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Michel PÉLIEU	- M. Bernard VERDIER
- Mme Monique LAMON	- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- Mme Andrée DOUBRERE	- M. Laurent LAGES
- M. Bernard POUBLAN	- Mme Andrée SOUQUET

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Michel PÉLIEU	- M. Bernard VERDIER
- Mme Monique LAMON	- M. Gilles CRASPAY
- Mme Andrée DOUBRERE	- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- M. Bernard POUBLAN	- Mme Andrée SOUQUET
- M. Marc BEGORRE	- M. Nicolas DATAS
- Mme Isabelle LAFOURCADE	- Mme Véronique THIRAUT

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentant du personnel du Conseil Départemental aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- Mme Maïté SEQUEIRA (CFDT)	- Mme Aurélie DUFRECHOU (CFDT)
- M. Sébastien SAINT MARTIN (CFDT)	- Mme Cécile CONAN-LAFOURCADE (CFDT)
- M. Hichem HADRACHI (CFDT)	- Mme Camille SAUTON (CFDT)
- Mme Aurélie CORNILLE (CFDT)	- Mme Céline ESQUERRE (CFDT)
- Mme Véronique DARRICARRERE (CFDT)	- Mme Cécile RICARD (CFDT)

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- Mme Karine CHAUVET (CFDT)	- Mme Coline POTUT-SENEILLART (CFDT)
- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)	- M. Eric SANS D'AGUT (CFDT)
- M. Nicolas NAUDE (CFDT)	- Mme Marie-Cécile MARC
- Mme Véronique LASSON (CFDT)	- Mme Violaine FERRER-SAJOUX

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Didier GARCIE (CGT)	- Mme Martine VEDERE (CGT)
- Mme Isabelle BRUMEAU (CGT)	- M. Sébastien FOUGA (CGT)
- M. Jordi BORREIL (CGT)	- M. André DARDY (CGT)
- M. Eric GOMEZ (CFDT)	- M. Michel BARRESI (CFDT)
- Mme Carla RODRIGUES-BATISTA (CFDT)	- Mme Marion CARASSUS-BARAGAT (CFDT)
- M. Jean-Yves DABAT (CFDT)	- Mme Séverine DE LA FUENTE (CFDT)

ARTICLE 4. La Directrice des Ressources Humaines et la chef du Service suivi des agents et des services sont désignés conseillers techniques. Ils préparent et assistent aux séances des Commissions administratives paritaires, sans voix délibérative.

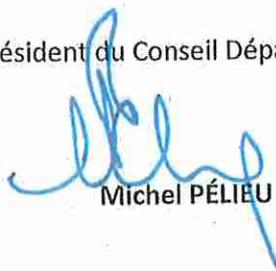
ARTICLE 5. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 6. L'arrêté du 1^{er} janvier 2023 portant composition des Commissions administratives paritaires est abrogé.

ARTICLE 7. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 14 février 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20230227-2023-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2023

Affichage : 01/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Composition de la Commission consultative paritaire



2562

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mai 2022 fixant le nombre de représentants du personnel à la commission consultative paritaire,
Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel du 8 décembre 2022 de la commission consultative paritaire,
Vu le procès-verbal du tirage au sort en date du 20 décembre 2022 désignant les membres suppléants de la commission consultative paritaire,
Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux commissions administratives paritaires par le Président du Conseil départemental,
Vu l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire du 1^{er} janvier 2023
Vu la démission de Mme Claudette PUJO en date du 24 janvier 2023,
Vu la démission de Mme Michelle DUMONT en date du 7 février 2023,
Vu la démission de Mme Sandrine TARDIEU en date du 9 février 2023,
Vu la démission de Mme Delphine BERLIN en date du 13 février 2023,
Considérant que Mmes Christelle LAFORET, Maryse MARIE, Graziella LAFAIRE, Valérie PEYRET, figurant sur la liste complémentaire établie par le tirage au sort acceptent de siéger.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. M. Michel PÉLIEU préside la Commission Consultative Paritaire. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence sera assurée par Mme Monique LAMON.

ARTICLE 2. Sont désignés pour siéger la Commission Consultative Paritaire en qualité de représentant de la collectivité territoriale :

Commission consultative paritaire

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- M. Michel PÉLIEU	- Mme Virginie SIANI-WEMBOU
- Mme Monique LAMON	- M. Jean BURON
- Mme Andrée DOUBRERE	- M. Gilles CRASPAY
- M. Bernard POUBLAN	- Mme Andrée SOUQUET
- M. Marc BEGORRE	- M. Laurent LAGES

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Siègent en qualité de représentants du personnel du Conseil Départemental la Commission Consultative Paritaire :

Commission consultative paritaire

Membres titulaires :	Membres suppléants :
- Mme Sylvie BLAISE (CFDT)	- Mme Gaëlle DUPUY (CFDT)
- M. Frédéric DUPLAN (CFDT)	- Mme Christelle LAFORET
- Mme Julie SARRES-ABADIE (CFDT)	- Mme Maryse MARIE
- Mme Brigitte BAGES (CFDT)	- Mme Graziella LAFAIRE
- Mme Sylvie GREGOIRE (CFDT)	- Mme Valérie PEYRET

ARTICLE 4. La Directrice des Ressources Humaines et la chef du Service suivi des agents et des services sont désignés conseillers techniques. Ils préparent et assistent aux séances la Commission Consultative Paritaire, sans voix délibérative.

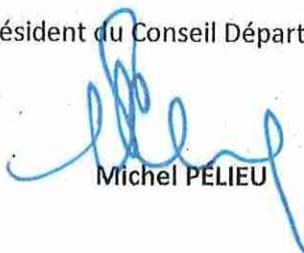
ARTICLE 5. Un secrétariat administratif de la Direction des Ressources Humaines, organise les aspects administratifs, logistiques et assiste aux séances pour la prise de notes utiles à l'établissement des procès-verbaux, en soutien aux secrétaires de séance.

ARTICLE 6. L'arrêté du 1^{er} janvier 2023 portant composition des commissions consultatives paritaires est abrogé.

ARTICLE 7. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 14 février 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PELIEU